

***Règlement concernant la nomination des directeurs  
de département, des directeurs de module et des responsables de  
programmes de cycles supérieurs***

<b>Adoption</b>		
<b>Instance/Autorité</b>	<b>Date</b>	<b>Résolution(s)</b>
Conseil d'administration	9-CA-72	13 avril 1977

<b>Modification(s)</b>		
Conseil d'administration	38-CA-526 1S-CA-2 34-CA-495 163-CA-2440 286-CA-4152 317-CA-4797 362-CA-5478 373-CA-5654	20 novembre 1979 19 mars 1981 13 mars 1984 25 avril 1995 21 mars 2005 17 décembre 2007 11 juin 2012 24 février 2014

<b>Révision</b>	
Unité	Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche
Catégorie	Règlement
Code	

## **1. Application du règlement**

Le doyen de la gestion académique est responsable d'appliquer le présent règlement. Il agit comme président d'élection ou il nomme un représentant à cette fin.

## **2. Appariement des directions de module et des responsables de programmes de cycles supérieurs avec les départements**

Le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études, détermine l'appariement des directions de module et des responsables de programmes de cycles supérieurs aux différents départements, et ce, aux fins du processus de nomination.

## **3. Éligibilité aux postes de directeur de département, directeur de module ou de responsable de programmes de cycles supérieurs**

Tous les professeurs réguliers du département désigné sont éligibles à un poste de directeur de département, directeur de module ou de responsable de programmes de cycles supérieurs à moins que, à un moment pendant la durée du mandat sollicité, ils ne soient en perfectionnement, en sabbatique, en congé sans solde ou en congé à traitement différé. Les professeurs suppléants, invités ou sous octroi sont éligibles dans la mesure où leur contrat d'embauche à l'UQO couvre l'ensemble de la période du mandat.

## **4. Déclenchement du processus de nomination**

### **4.1 Moment du déclenchement**

Le processus menant à la nomination se déroule normalement durant les trois mois qui précèdent la fin du mandat du directeur de département, du directeur de module ou du responsable de programmes de cycles supérieurs en fonction.

4.2 Lorsqu'il y a plusieurs nominations dans un même département, les processus de nomination doivent normalement se faire au même moment. Chacun des concours est toutefois traité séparément en fonction du nombre de candidatures reçues.

### **4.3 Démission**

Lorsqu'un directeur de département, un directeur de module ou un responsable de programmes de cycles supérieurs démissionne ou, dans le cas de vacance du poste pour toute autre cause, le déclenchement du processus de nomination a lieu :

- dans les vingt (20) jours ouvrables qui précèdent la date pour laquelle la démission est annoncée;
- dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la date de démission ou de vacance, si cette dernière est subite.

## **5. Mise en candidature**

5.1 Pour déclencher le processus de nomination, le président d'élection déclare ouverte, par écrit, la période de mise en candidature en envoyant un courrier électronique aux personnes éligibles sollicitant des candidatures pour les postes disponibles. La période de mise en candidature est de cinq (5) jours ouvrables.

5.2 Les candidats doivent faire parvenir leur candidature, par lettre ou par courrier électronique, au président d'élection avant 16 h le cinquième jour ouvrable suivant la date de déclenchement du processus de nomination. Aucune candidature n'est recevable après ce moment.

5.3 Si le président d'élection ne reçoit aucune candidature dans les délais prévus, le processus de nomination est annulé.

## **6. Personnes habilitées à voter**

Les professeurs de l'assemblée départementale concernée, qu'ils soient réguliers, suppléants, invités ou sous octroi, quel que soit leur régime d'emploi, sont habilités à voter à moins qu'ils ne soient en perfectionnement, en sabbatique, en congé sans solde, en congé à traitement différé ou en congé de maladie.

Un professeur habilité à voter ne peut pas se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration.

## **7. Procédure d'élection dans le cas où une seule candidature est reçue**

7.1 Dans le cas où une seule candidature est reçue, le président d'élection procède à l'élection par scrutin électronique. Il envoie à tous les professeurs habilités à voter, un bulletin de vote indiquant le nom du candidat et les invitant à s'exprimer sur cette candidature par la mention « favorable » ou « non favorable ». Les professeurs habilités à voter doivent exercer leur droit de vote avant le moment fixé par le président d'élection comme moment limite pour recevoir les bulletins de vote. La période fixée pour le vote par le président d'élection est d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

7.2 Au terme de la période d'élection, le nombre de votes reçus doit être supérieur à deux tiers du nombre de personnes habilitées à voter. Si le nombre de votes reçus est inférieur à ce seuil, le processus de nomination est annulé.

7.3 Les votes reçus qui ne comportent pas une et une seule des deux mentions possibles soit « favorable » ou « non favorable » ne sont pas pris en compte dans le décompte servant à déterminer si le candidat est élu ou pas.

7.4 Pour être déclaré élu, le nombre de bulletins de vote « favorable » doit être supérieur au nombre de bulletins de vote « non favorable ».

7.5 Si le candidat n'est pas élu, le processus de nomination est annulé.

## **8. Procédure d'élection dans le cas où plusieurs candidatures sont reçues**

8.1 Si le président d'élection reçoit plusieurs candidatures, il convoque une assemblée départementale spéciale d'élection à une date qu'il détermine. Cette assemblée doit se tenir au minimum cinq (5) jours ouvrables et au maximum quinze (15) jours ouvrables après la fin de la période de mise en candidature. Les professeurs habilités à voter sont convoqués à cette réunion.

### **8.2 Quorum**

Le quorum de cette assemblée extraordinaire d'élection est fixé à l'entier supérieur à deux tiers du nombre de professeurs habilités à voter. Pendant l'assemblée extraordinaire d'élection, le quorum doit être maintenu pendant chaque tour de scrutin. Advenant la perte du quorum, le processus de nomination est annulé.

8.3 À chaque tour de scrutin, les professeurs habilités s'expriment par vote secret pour un des candidats en lice ou pour l'option « aucun des candidats », et ce, sur des bulletins de vote préparés à cette fin par le président d'élection. Seuls les bulletins comprenant une et une seule des options sont retenus comme représentant des votes exprimés.

### **8.4 Majorité requise**

Un candidat est déclaré élu si, lors d'un tour de scrutin, il obtient plus de 50 % des votes exprimés.

8.5 Si aucun des candidats n'obtient la majorité requise pour être déclaré élu, on procède par scrutins successifs en éliminant, à chaque tour, le candidat ayant reçu le moins de votes.

8.6 Après chaque tour de scrutin, tout candidat présent lors de l'élection peut informer le président d'élection du retrait de sa candidature.

8.7 Si lors d'un tour de scrutin l'option « aucun des candidats » obtient plus de 50 % des votes exprimés par les électeurs présents, le processus de nomination est alors annulé.

8.8 Si à la suite des éliminations successives, il ne reste qu'un seul candidat en lice, on procède à un dernier tour où les électeurs doivent s'exprimer par « favorable » ou « non favorable ». Pour être déclaré élu, le candidat doit recevoir plus de mentions « favorable » que de mentions « non favorable ». Si tel n'est pas le cas, le processus de nomination est alors annulé.

8.9 Dans le cas où, lors d'un tour de scrutin, le plus petit nombre de votes est obtenu exæquo par plus d'un candidat, empêchant ainsi l'élimination d'un candidat, le président d'élection procède à un scrutin éliminatoire entre les candidats ayant reçu le moins de votes. Lors de ce scrutin éliminatoire, le candidat qui obtient le moins de votes est éliminé et on poursuit l'élection avec l'ensemble des candidats encore en lice. Si lors de ce scrutin éliminatoire les candidats obtiennent le même nombre de votes, tous les candidats concernés sont éliminés sauf si cette élimination a pour effet d'éliminer tous les candidats encore en lice; dans ce cas, un tour additionnel de scrutin est appelé. Si l'égalité persiste, le processus de nomination est annulé.

## **9. Nomination**

Suite à l'élection, le directeur de département, le directeur de module ou le responsable de programmes de cycles supérieurs est nommé par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche soit :

- pour un mandat de deux ans débutant un 1er mai et se terminant un 30 avril;
- pour un mandat de plus d'un an et de moins de deux ans commençant au-delà d'un 1er mai et se terminant un 30 avril.

## **10. Processus de nomination annulé**

Lorsque le processus de nomination est annulé, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche peut demander à ce que le processus soit repris ou nommer un directeur de département, un directeur de module ou un responsable de programmes de cycles supérieurs intérimaire pour une période n'excédant pas douze mois à moins que l'application du règlement relatif à la tutelle soit invoquée.

## **11. Processus de nomination des directeurs adjoints de module et des responsables adjoints de programmes de cycles supérieurs**

Dans les cas prévus par la convention collective où un directeur de module ou un responsable de programme peut faire appel à l'aide d'un professeur dont le site de travail est autre que le sien, le processus de nomination du directeur adjoint de module ou du responsable adjoint de programmes de cycles supérieurs se déroule comme suit.

Le professeur nommé au poste de directeur de module ou de responsable de programme de cycles supérieurs qui le souhaite recommande à l'assemblée départementale la désignation du professeur qu'il identifie comme directeur adjoint ou responsable adjoint. L'assemblée départementale formule alors une recommandation au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche quant à la désignation de ce professeur comme directeur adjoint ou comme responsable adjoint. Sur la base d'une recommandation favorable de l'assemblée départementale, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche procède à la désignation du professeur pour une période qui coïncide avec le mandat du directeur de module ou du responsable de programmes de cycles supérieurs.

## **12. Divers**

12.1 Le président d'élection conserve les bulletins de vote pour une période d'un mois après la nomination à moins que le processus fasse l'objet d'une contestation.

12.2 Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de l'interprétation du présent règlement.

12.3 Le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études, est responsable de l'adoption du présent règlement.